

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Aménagement, Biodiversité et Eau Unité Police de l'Eau

ARRETE

2018-DDT/SABE/EAU-N°53 en date du - 2 001, 2018

Portant autorisation au titre du code de l'environnement du projet d'aménagement de la ZAC intercommunale « La Sablonnière » et d'un lotissement à vocation artisanale et industrielle à DIEUZE lieu-dit « la haute-Borne »

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1et R211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Président de la Communauté de communes du Saulnois pour l'aménagement de la ZAC intercommunale « La Sablonnière » et d'un lotissement à vocation artisanale et industrielle à DIEUZE lieu-dit « la Haute-Borne », enregistré sous le n° 57-2017-00526, déposée en date du 29 septembre 2017 au guichet unique de la Police de l'eau et complétée le 12 décembre 2017 ;

- Vu l'accusé réception du 12 décembre 2017 du dossier d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC intercommunale « La Sablonnière » et d'un lotissement à vocation artisanale et industrielle à DIEUZE lieu-dit « la Haute-Borne » ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 21 décembre 2017 informant qu'un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 02 janvier 2018 ;
- Vu l'avis défavorable de DDT Moselle Unité Nature Prévention des Nuisances du 25 janvier 2018 :
- Vu la demande de complément de la DDT de la Moselle en date du 30 janvier 2018;
- Vu l'avis de Autorité Environnementale en date du 12 février 2018;
- Vu les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus le 13 février 2018 au guichet unique de l'eau ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2018-DCAT-BEPE-57 du 12 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 juin 2018 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 avril au 11 mai 2018 inclus ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 30 août 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Saulnois en date du 04 septembre 2018,
- Vu le courrier de réponse du Président de la Communauté de communes du Saulnois en date du 12 septembre 2018 ;
- CONSIDERANT que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
- CONSIDERANT que les éléments apportés dans les compléments reçus le 13 février 2018 lèvent les remarques de l'avis défavorable de la DDT Moselle Unité Nature et Prévention des Nuisances du 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dès lors que les mesures d'évitement et d'accompagnement prévues sont mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de communes du Saulnois, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC intercommunale « La Sablonnière » tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	- 6.9 ha pour le lotissement :	Autorisation

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales, sur	Déclaration

ARTICLE 4: Localisation des travaux

Le projet se situe sur la commune de DIEUZE au lieu-dit « la haute-Borne » Les références cadastrales du terrain concerné par le périmètre de la ZAC sont les suivantes : SECTION 1, parcelles n° 25, 26, 128, 129, 130, 131, 132, 133 en partie, 136 en partie, 137, 138, 139 et 140.

Les références cadastrales du terrain concerné par le lotissement sont les suivantes : SECTION 1, parcelles n° 133 et 136 en partie.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

Le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales constitué par un réseau de noues paysagées le long de la voirie publique. Ces noues permettront d'acheminer les eaux pluviales vers des bassins de rétention et de régulation non étanches.

Le projet va conduire à la modification des systèmes de drains agricoles existants et à l'abattage d'arbres composant un verger fréquenté par des espèces protégées. Deux zones humides d'une superficie respective de 1195 m² et 78 m² seront impactées par le projet.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des bassins de rétention et régulation

Ces bassins seront équipés d'un ouvrage de régulation dimensionné sur la base d'un débit spécifique de 10l/s/ha comprenant un dégrilleur, une cloison siphoïde, un trop-plein et une vanne de confinement.

La décantation dans les bassins sera assurée par un volume mort de 10 cm de lame d'eau présent dans les bassins.

Les bassins seront dimensionnés pour une pluie de fréquence de retour centennale et auront les caractéristiques suivantes :

secteur	Volume utile (m³)	Débit de fuite (l/s)	Point de rejet	Cours d'eau
Bassin versant du Spin	Bassin n°1 : 3200 Bassin n°2 : 1220 Soit un total de 4420m³	140	Fossé de la RD999	Spin
Bassin versant de la Seille	Bassin Est n°1: 1700 Bassin Ouest n°1: 1270 Bassin Ouest n°2: 1120 Soit un total de 4090m³	139	Fossé de la RD38	Seille

En cas de pollution ou d'incendie, un système de vanne permettra d'isoler les ouvrages.

L'implantation et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des noues

Les noues auront une largeur de 3,50 m et seront recouverts d'une couche de terre végétale de 30 cm. Elles auront un profil en V avec des pentes de 10 %.

La noue située au nord de la ZAC aura une largeur minimum de 6,5 m.

Les noues de collecte pourront également être plantées d'espèces hélophytes.

ARTICLE 8 : Systèmes de drains agricoles

Les systèmes de drains agricoles existants seront rétablis en limite extérieure de la zone par des tranchées drainantes raccordées au même exutoire actuel (fossé de la RD999 pour le bassin versant du Spin et fossé de la RD38 pour le bassin versant de la Seille). Ce dispositif contournant les parcelles permettra de rétablir les écoulements issus des bassins versants naturels interceptés par le projet.

ARTICLE 9 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

9.1 : travaux d'abattage

Une bande de 0,3 ha comprenant des prairies de fauche, des vergers ainsi qu'une haie sera maintenue en l'état au sud du périmètre, en bordure des habitations existantes le long de la RD38. Les pratiques de gestion actuelle par fauche de cet espace seront poursuivies.

Les travaux d'abattage seront réalisés en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux concernées par le projet, soit entre le 1er septembre et le 1er avril.

Les résidus de coupe et d'abattage d'arbres seront évacués au plus tard au 31 mars, afin qu'ils ne puissent pas servir de support aux espèces nicheuses.

9.2 : Zone humide

Afin de réduire l'impact du projet sur la zone humide de 1192 m², une zone humide de 1 769 m² sera mise en place par élargissement à 6,50 m minimum de la noue bordant la voie publique localisée au nord de la ZAC (cf annexe 2 du présent arrêté).

Des petites zones de dépression seront également réalisées dans cette noue afin de préserver un caractère naturel. Des espèces ou habitats typiques des zones humides devront s'y développer.

Les accès aux parcelles situées de l'autre côté de la noue, seront réalisées par le bénéficiaire (et non pas par les acquéreurs) afin de garantir la bonne qualité de réalisation et la fonctionnalité de la nouvelle zone humide.

L'entretien et la gestion de cet espace seront réalisés par la communauté de communes. Une fauche tardive sera réalisée une fois par an après le 15 juillet.

9.3 : Phase chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les installations potentiellement polluantes sont interdites à proximité des milieux naturels sensibles (cours d'eau, zones humides, zones inondables,...);

L'ensemble des opérations d'entretien des engins est effectué en dehors du site ou, à défaut, sur une aire étanche équipée de système de traitement des eaux adapté (débourbeur/déshuileur - recueil et évacuation des produits recueillis), et se fait sur un site situé hors des périmètres de protection et hors milieux naturels sensibles :

Les produits polluants sont stockés dans des bacs de rétention double peau suffisamment dimensionnés (déchets industriels, hydrocarbures, liquide de refroidissement), y compris pour les installations mobiles de chantier;

Les autres produits dangereux (de type peintures, fûts d'hydrocarbures, résines...) sont stockés sur des bacs de rétention à l'abri des intempéries. La zone de stockage est étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle.

Lors de l'approvisionnement des engins, des précautions sont mises en place afin d'éviter toutes contaminations des sols et des eaux (plateforme étanche ou bac de rétention);

L'aire de stockage de matériaux et matériels est rendue étanche par la mise en place d'une bâche imperméable ;

Un géotextile est mis en place sur les zones de stockage tampon non imperméabilisées ;

Les engins de chantier sont stockés, ravitaillés et entretenus sur des aires aménagées. Ces aires sont étanches et dotées d'un dispositif d'assainissement : fossés ceinturant la zone et rejetant les eaux dans un bassin de débourbage/déshuilage en aval de la zone. Le bassin est, si nécessaire renforcé par un séparateur à hydrocarbures. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier au cours des travaux.

L'ensemble des opérations d'entretien est réalisé sur un site hors des périmètres de protection de captages, hors milieux naturels sensibles.

En vue de prévenir un compactage des sols au droit des ouvrages d'infiltration (noues, massifs filtrants,...):

- la circulation des engins au droit est évitée autant que possible.
- un plan de circulation est mis en place afin d'éviter ces zones matérialisées par une rubalise ou un dispositif équivalent.
- si nécessaire, un décompactage des sols est effectué à la fin du chantier au droit des implantations des ouvrages d'infiltration.
- les terres au droit des aménagements paysagers sont remaniés afin d'atteindre la perméabilité suffisante pour l'infiltration des eaux pluviales de ces espaces pour une pluie centennale.

ARTICLE 10 : Mesures d'accompagnement

Un verger d'essences locales à hautes tiges d'une superficie de 3167 m² sera créé dans le prolongement de celui qui sera maintenu au sud du périmètre (plantation de 25 arbres fruitiers) ; (cf annexe 3 du présent arrêté)

Une haie composée d'essences locales d'une longueur de 145 mètres sera créée à l'entrée de la ZAC ; (cf annexe 3 du présent arrêté)

Un pierrier pour les reptiles sera réalisé dans la zone de pré-verger recrée en concertation avec un écologue au moment des travaux

ARTICLE 11 : Mesures de suivi

11.1: Gestions des eaux pluviales

Des mesures de qualité à l'exutoire des bassins de rétention seront effectuées 1 an après l'achèvement de chaque phase puis tous les 5 ans, sur les paramètres MES, DCO, DBO5, HC et métaux (Ni, Pb, Zn, Cu, Cd).

La date de réalisation des mesures sera communiqué au service en charge de la Police de l'eau au minimum 15 jours avant sa réalisation.

Le bénéficiaire transmettra les informations et résultats des mesures durant le mois suivant le mois d'analyse au service en charge de la Police de l'eau.

Si un ou plusieurs polluants sont rejetés au milieu récepteur par les bassins de rétention en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets, ou de conduire à une dégradation de leur état, le maître d'ouvrage du réseau d'eau pluvial procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire mettra tous les dispositifs en place afin de rendre compatible les rejets issus des bassins de rétention avec l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets.

La surveillance de l'ensemble des ouvrages, devra se faire a minima 2 fois par an et après chaque forte pluie afin de vérifier :

- L'intégrité des ouvrages (risque de vandalisme),
- Le libre écoulement des eaux : bon écoulement dans les noues, les canalisations et dans les fossés en sortie des bassins, non obstruction des ouvrages contrôlant la sortie des ouvrages de rétention, ...
- L'état de bon fonctionnement des différentes pièces mobiles : vannes et clapet, limitateur de débit,
- Le niveau des boues et des flottants dans les bassins de traitement et de rétention à ciel ouvert et dans l'ouvrage de décantation en amont des bassins.

Lors des visites périodiques, le personnel d'exploitation décidera des entretiens nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

L'entretien des bassins nécessitera au minimum :

- un fauchage 1 à 2 fois par an en fonction du développement des végétaux,
- un faucardage tous les 2 à 3 ans,
- un curage du bassin dès que le volume de stockage n'est plus suffisant.
- un contrôle du volume utile du bassin de rétention par vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les bassins de rétention après 1 an de mise en service, puis tous les 2 ans.

Un cahier de suivi de l'ouvrage sera créé et complété après chaque intervention (simple passage de vérification, entretiens, intervention spécifique). Ce dernier sera mis à la disposition des agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

11.2 : Zones humides

L'entretien et la gestion de la noue de 1769 m² au nord de la ZAC seront réalisés par le bénéficiaire. Une fauche tardive sera réalisée une fois par an après le 15 juillet.

Un suivi annuel de la fonctionnalité de la zone humide sera réalisé par le bénéficiaire pendant une durée de 10 années à compter de la fin des travaux. Pour cela, il réalise après chaque suivi et à ses frais, un rapport conclusif qu'il transmet à la police de l'eau au plus tard au 15 juillet de l'année concernée. Ce rapport est transmis en version papier et informatique et doit présenter les résultats et consistera à vérifier la présence de plantes caractéristiques de zone humide dans l'intégralité du périmètre de la noue.

Le bénéficiaire détaille notamment dans le rapport la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Agence Française de Biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

ARTICLE 14 : Archéologie Préventive

L'exécution des prescriptions de l'arrêté SRA n°2017/L614 en date du 20 décembre 2017 est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation court pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

ARTICLE 19: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle ainsi que sur son site Internet pour mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente autorisation sera affichée en mairie de Dieuze pour une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L,181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L,181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 21: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de la Communauté de communes du Saulnois, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, à l'Unité Nature Prévention des Nuisances de la Direction départemental des Territoires de la Moselle et au Maire de la commune de Dieuze.

Fait à Metz, le - 2 0CT. 2018

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



















